

Réforme des instances médicales de la fonction publique



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Mesures réglementaires

Groupe de travail du 1^{er} juillet 2020 Organisation et fonctionnement du conseil médical

Dans le cadre des travaux préparatoires de l'ordonnance « aptitudes, santé, instances médicales et parentalité » les principales orientations relatives à la réforme des instances médicales de la fonction publique ont été déjà présentées.

L'article 2 de ce projet d'ordonnance prévoit l'instauration de conseils médicaux. En complément un décret doit définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils, leur champ de compétences, leur organisation territoriale ainsi que le rôle et la composition du conseil médical supérieur.

Le groupe de travail du 1er juillet 2020 porte sur l'organisation et le fonctionnement du conseil médical, les autres sujets devant faire l'objet de groupes de travail ultérieurs.

Organisation du conseil médical :

➤ Composition du conseil médical :

❖ Formation restreinte :

Composée de trois médecins titulaires et de trois (ou plus) médecins suppléants.

Pour les dossiers impliquant une maladie mentale, un médecin expert siège obligatoirement en séance ; s'il est suppléant, il prend la place d'un titulaire pour ces dossiers.

❖ Formation plénière :

Composée :

- d'une représentation médicale : les médecins membres de la formation restreinte ;
- d'un représentant de l'administration : le chef de service/autorité territoriale/autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant dont dépend le fonctionnaire intéressé ;
Actuellement, deux représentants de l'administration siègent en commission de réforme ; le chef de service/autorité territoriale/autorité investie du pouvoir de nomination dont dépend le fonctionnaire intéressé et le contrôleur budgétaire - à l'échelon ministériel - ou son représentant - DDFIP ou DRFIP - à l'échelon départemental.
Cette deuxième représentation n'étant plus justifiée, il convient de la supprimer.
- d'un représentant du personnel.
Actuellement, deux représentants du personnel siègent en commission de réforme.
Le maintien de cette double représentation ne se justifie pas dès lors que la représentation de l'administration est également réduite.

➤ Désignation des membres du conseil médical :

❖ Désignation des médecins

Désignation des médecins titulaires et suppléants par le ministre (conseil médical ministériel) ou le préfet (conseil médical départemental) ou par l'autorité compétente (pour la FPT et la FPH).

❖ Désignation des représentants syndicaux

Désignation parmi les organisations syndicales représentatives au comité social d'administration dont dépend le fonctionnaire et appartenant à la même catégorie hiérarchique que lui.

Les membres du CSA élisent en leur sein, pour toute la durée du CSA, un titulaire et un suppléant pour chaque catégorie hiérarchique.

➤ Participants non membres du CM

- L'agent ou un représentant de l'agent :

Possibilité pour l'agent d'être présent et de présenter des observations ou de produire des documents :

- o à sa demande en formation plénière ;
- o à la demande du conseil médical en formations restreinte et plénière.

Dans ces situations, l'agent peut être présent. Il peut se faire représenter par son médecin (formations plénière et restreinte) et se faire accompagner, s'il le souhaite, par un représentant du personnel (formation plénière).

- Le médecin du travail :

Présence en séance, à sa demande ou à la demande du conseil médical.

A titre consultatif uniquement, avec possibilité de présenter des observations écrites.

- Le médecin expert :

Suppression de l'obligation de présence du médecin expert (sauf maladies mentales, *cf. supra*).

- Pour les SDIS : présence du médecin des pompiers

Fonctionnement du conseil médical :

➤ Présidence et médecins instructeurs

- Le médecin-président :

Est désigné par le ministre ou le préfet parmi les trois médecins titulaires.

Ce président :

- o a voix prépondérante ;
- o répartit les dossiers entre médecins membres pour instruction ;
- o a autorité sur le secrétariat administratif.

En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le plus âgé des médecins présents.

- Le médecin-instructeur :

Son rôle est d'instruire le dossier sur pièces. Il est chargé, notamment, d'apprécier l'utilité d'une expertise médicale.

➤ Règles de quorum :

- En formation restreinte : au moins deux médecins
- En formation plénière : au moins trois membres dont au moins deux médecins
- Dans tous les cas :
 - o en cas d'absence de quorum, délibération valable sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même dossier et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
 - o possibilité pour les membres de prendre part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.